Annexe no. 12 Convention d'Amitié entre GODF et GLDC

CONVENTION

LA GRANDE ORIENT DE FRANCE
Sis 16, rue Cadet - 75009 PARIS
Représenté par les TT.·. ILL.·. FF.·.
– Eric VANLERBERGHE 1er Grand Maître Adjoint
– Raymonnd BAGNIS Grand Maître Adjoint
– Antoinne SASSINE Conseiller de l'Ordre

d'une part

LA GRANDE LOGE DES CEDRES
Sise Rue du Fleuve, Immeuble Azirian -BEYROUTH
Représenté par les TT.·. ILL.·. FF.·.
– Antoine SALEH Grand Maître
– Jeann MASSAD Président de la Commission des Relations Extérieures
– Roger Haddad Grand Secctr.

d'autre part

ont arrêté les termes de la présente convention :

Article 1 : La présente Convention a pour objet l'établissement des relations d'amitié, de coopération et d'échange entre les deux Puissances signataires.

Article 2 : La présente Convention ne saurait en aucun cas affecter la souveraineté respective des présents signataires.

Article 3 : Le Grand Orient de France et la Grande Loge des Cèdres autorisent respectivement leurs membres à participer aux travaux de leurs ateliers respectifs, selon les règlements et les coutumes en vigueur, à condition expresse que le participant soit muni d'une lettre de recommandation émanant de son obédience tutélaire et dûment contresignée par le Secrétariat aux relations extérieures.

Article 4 : Toutes les correspondances, à quelques niveaux qu'elles soient, doivent être canalisées à travers le Secrétariat aux relations extérieures.

Article 5 : Après la signature de la présente Covention, les deux Puissances échangeront un garant d'amitié qui devra être agréer par l'autre Puissance.

Article 6 : Cette Convention ne pourra être dénoncée qu'avec l'accord des deux parties ou unilatéralement avec préavis signifié six mois à l'avance.

Fait en double exemplaire à Beyrouth le 28 - 6 - 1997

Pour le Grand Orient de France

Pour la Grande Loge des Cèdres

Source : Figuié, op.cit., p.143